



ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 235
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE
CIRCULATION, MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE
ET LIMITATION A 50 KM/H DURANT LES TRAVAUX DE
TERRASSEMENT POUR POSE D'UNE CANALISATION DE
REFOULEMENT DES EAUX USEES

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société CANASOUT 9 rue Gustave Eiffel 33910 SAINT DENIS DE PILE en date du 29 avril 2025;

Considérant les travaux de terrassement pour pose d'une canalisation des eaux usées chemin rural n°103 des pavillons, Av du Général de Gaulle et rue de Carreau 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une circulation alternée le 12 mai 2025 pendant 90 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée chemin rural n°103 des pavillons, Av du Général de Gaulle et rue de Carreau 33450 IZON à compter du 12 mai 2025 pendant 90 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société CANASOUT.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Benoit.rui@canasout.fr

Fait à IZON le 06 mai 2025

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

